

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-11-049-002

**Domaine :** Stationnement « jour de marché »

Commune déléguée de Beaumesnil, commune de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les exposants du marché de Beaumesnil sont autorisés à occuper une portion du domaine public sise Place de la Mairie – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ afin d'y stationner leur stand, chaque lundi de 7h00 à 13h00. Par conséquent, le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement situées devant la mairie déléguée de Beaumesnil et la voie de circulation devant la mairie sera fermée chaque dimanche à compter de 17h00 jusqu'au lundi à 14h00, conformément au plan annexé. La circulation se fera uniquement par la « Rue des Halles ».

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée (trottoirs).

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

**Article 5 :** Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

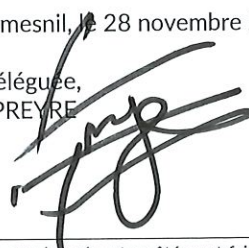
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Le demandeur.

Fait à Beaumesnil, le 28 novembre 2023

La Maire déléguée,  
Françoise PREYRE



Département :  
EURE

Commune :  
MESNIL-EN-OUICHE

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/11/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

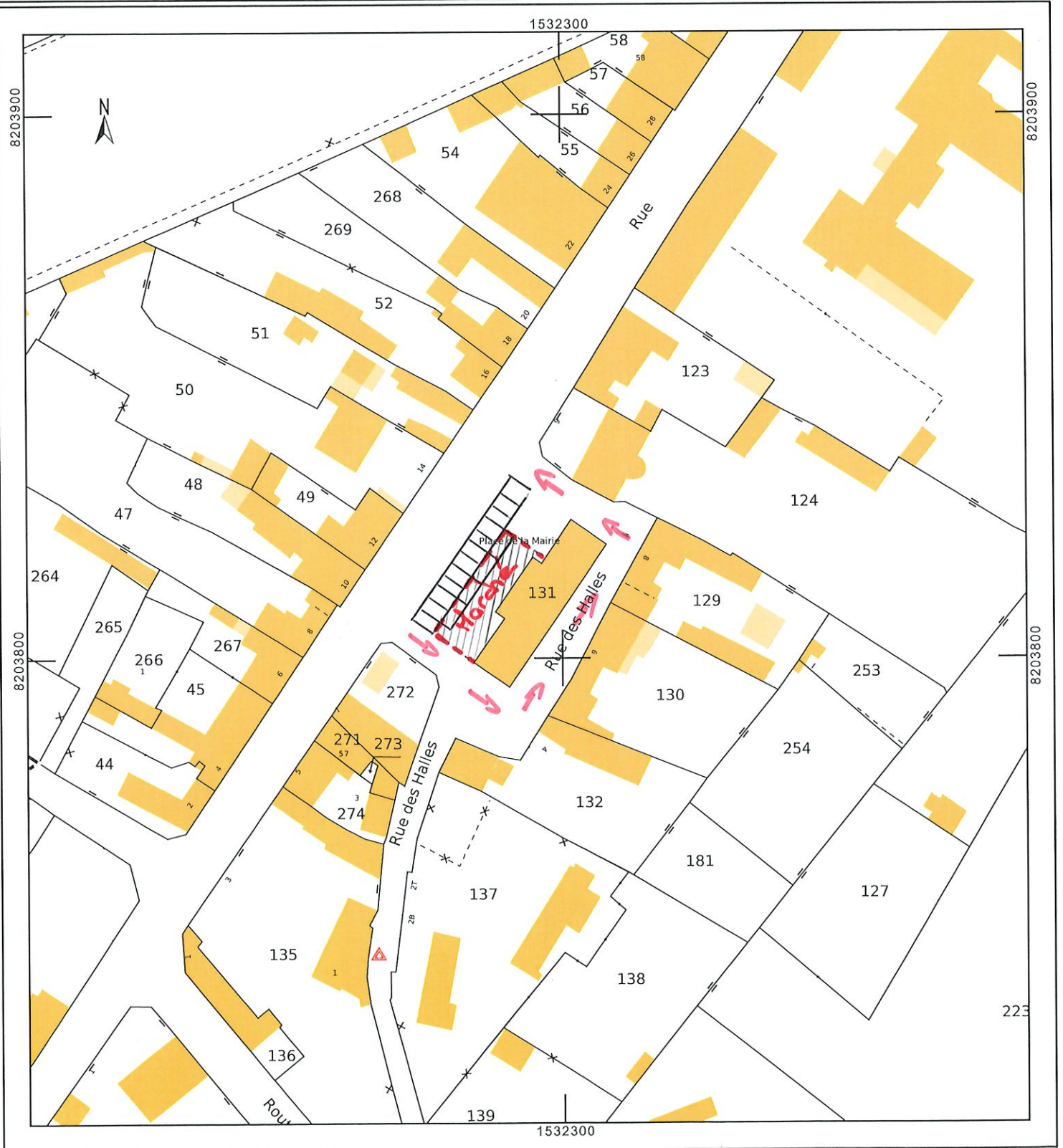
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

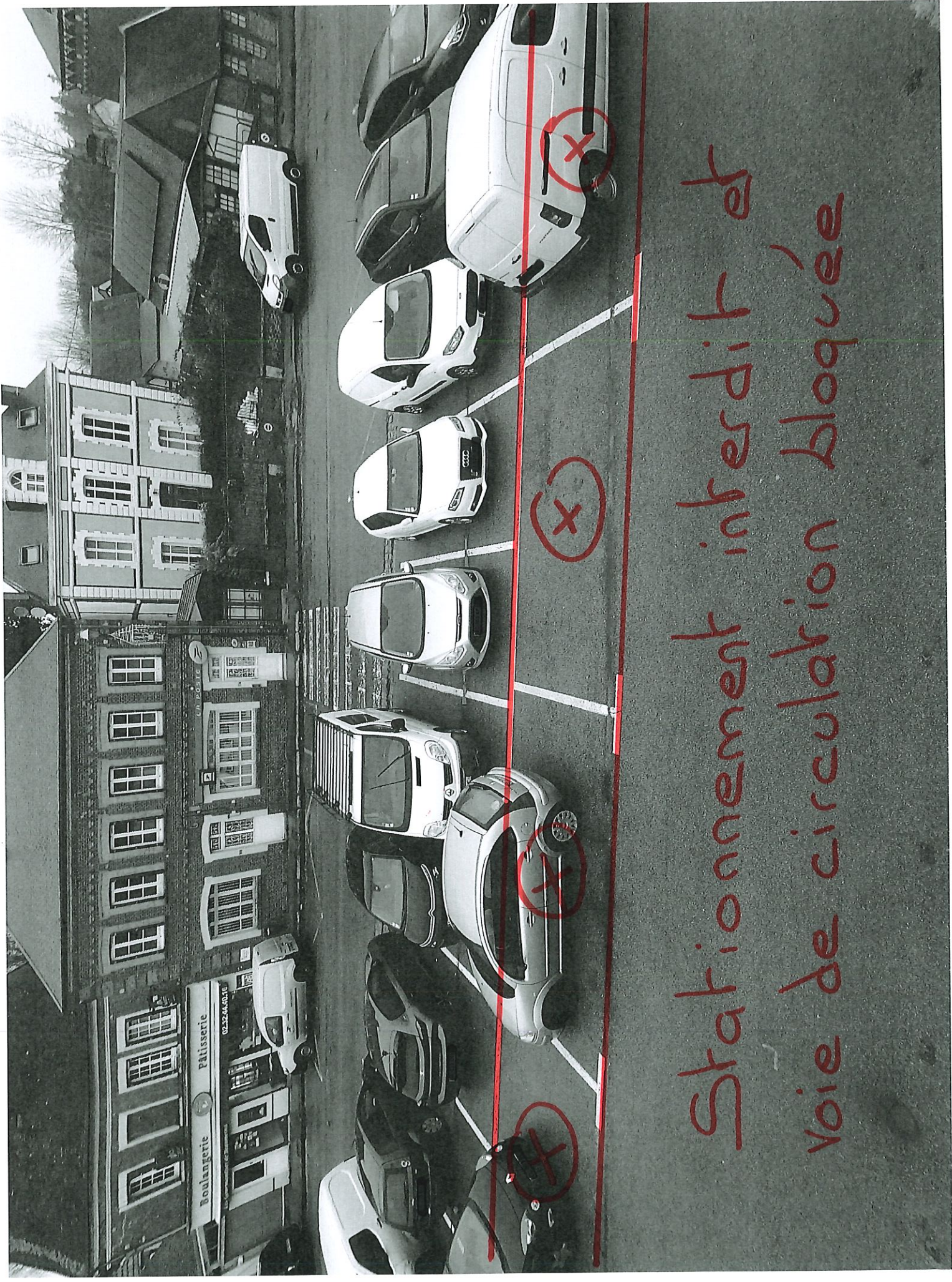
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF DE L'EURE  
Centre des Finances publiques PLACE  
DE LA DEMI LUNE 27405  
27405 LOUVIERS CEDEX  
tél. 02.32.25.71.13 - fax  
ptgc.270.louviERS@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Stationnement interdit et  
Voie de circulation bloquée